

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Convention du 1^{er} juin 2005 relative à la mise à disposition de personnel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès de l'institut maritime de prévention (IMP)

NOR : *EQU0510211X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu les statuts de l'institut maritime de prévention modifiés en date du 16 février 2004,
Entre :
Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, représenté par la directrice générale du personnel et de l'administration, et l'institut maritime de prévention (IMP), représenté par son président,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer met M. Thomas (Jacques), attaché d'administration centrale en équivalent temps plein à disposition de l'IMP pour occuper un emploi de chargé de mission auprès de son président. Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

L'IMP ne remboursera pas au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre du cas « b » de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à l'IMP qui concernent la préservation de la santé, l'amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité au travail dans le secteur maritime.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du président de l'IMP et par délégation à l'autorité fonctionnelle du directeur de l'IMP.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du MTETM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, l'IMP transmet un rapport détaillé au MTETM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par l'IMP à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par l'IMP à ses propres agents.

Article 4

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition sera prononcée pour une durée maximale de trois ans, non renouvelable.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par l'IMP.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 8

La mise à disposition à titre individuel prendra fin soit à l'expiration du délai de trois ans, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'une des deux parties à la présente convention, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 9

La présente convention prendra effet au 1^{er} juin 2005. Elle est établie pour une durée de trois ans, non renouvelable.

Article 10

La présente convention fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Pour le contrôleur financier, par délégation
spéciale :
Le contrôleur financier,
J. Venerosy

Le président de l'IMP

Pour le ministre
des transports, de l'équipement
du tourisme et de la mer :
La directrice générale du
personnel
et de l'administration,
H. Jacquot-Guimbal